



**DECISION DU MAIRE
N° 20261001DC06
Relative à l'attribution d'une
concession funéraire dans le
cimetière communal en
régularisation d'une situation
administrative dont le titre original
n'a pu être retrouvé**

Madame le Maire de Treize-Vents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22, 8°,

Vu la délibération n°20260402D01 en date du 2 avril 2026 ayant donné délégation au Maire, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans le cimetière ;

Vu l'arrêté n°20221004G01 du 4 octobre 2022 portant règlement du cimetière et du site cinéraire de Treize-Vents,

Considérant qu'au regard de cette délégation, le Maire se trouve investi du pouvoir de pouvoir délivrer une concession dans le cimetière communal ;

Considérant la demande présentée le **17 juin 2026** par **Monsieur HURTEAU Gabriel 3 La Renolière 85590 TREIZE-VENTS** ;

Considérant qu'une sépulture située dans le cimetière communal est identifiée sous les références suivantes :

- Emplacement : **H 9**
- Tombe de la famille : **HURTEAU**

Considérant que l'acte ou titre de concession d'origine n'a pas été retrouvé dans les archives communales, malgré les recherches effectuées dans les registres et documents administratifs disponibles, et que les démarches entreprises auprès de la famille des personnes inhumées n'ont pas davantage permis de retrouver ou de produire ledit acte, ni aucun document permettant d'en établir les conditions exactes ;

Considérant toutefois que l'existence ancienne et continue de cette sépulture est matériellement établie par les éléments constatés sur place ainsi que par les informations recueillies auprès de la famille ;

Considérant qu'en l'absence de titre permettant de déterminer avec certitude la nature, la durée et l'échéance de la concession initiale, il convient, dans un souci de bonne administration du cimetière communal et de sécurité juridique tant pour la commune que pour les familles concernées, de procéder à l'attribution d'une nouvelle concession ;

Considérant que le demandeur justifie de sa qualité d'ayant droit de la sépulture concernée ;

DECIDE

Article 1 : La concession funéraire située dans le cimetière communal de Treize-Vents, identifiée comme suit :

- emplacement : **H 9** ;
- personnes inhumées : **HURTEAU Myriam 1984 - 1985** ;

est accordée au profit de **Monsieur HURTEAU Gabriel 3 La Renolière 85590 TREIZE-VENTS**, pour une durée de **30 ans**, à compter du **6 octobre 2026**.

Article 2 : Cette concession est accordée :

- Concession nouvelle accordée le **6 octobre 2026** et expirant le **5 octobre 2056** ;

Article 3 : **Monsieur HURTEAU Gabriel** versera au comptable public la somme de 100 € correspondant au montant de la concession et aux droits d'enregistrement y afférents.

Article 4 : La présente concession est consentie sans reconnaissance ni reconstitution du titre initial dont l'existence documentaire n'a pu être établie malgré les recherches effectuées. Elle constitue un nouveau titre de concession se substituant à toute situation antérieure non documentée.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre communal, transmis au contrôle de légalité, portée à la connaissance des Conseillers Municipaux lors de la prochaine réunion de l'assemblée communale, et le demandeur en sera avisé.

A Treize-Vents, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,

Marielle DUDOGNON-HERAULT



Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilité exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision *peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.*